

DECRET N° 89-344 du 11 SEPTEMBRE 1989

Portant nomination des représentants  
du Bénin aux Conseils des Gouverneurs  
du Fonds Monétaire International pour  
la Reconstruction et le Développement  
(BIRD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 62-41 du 31 Décembre 1962 autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale de Développement et à la Société Financière Internationale,
- VU Le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Août 1989,

-----  
DECRETE :

-----  
Article 1er. - Sont nommés représentants de la République Populaire du Bénin au sein des Conseils des Gouverneurs du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), les Camarades ci-après :

Didier DASSI, Ministre des Finances: Gouverneur du Fonds Monétaire International pour la République Populaire du Bénin

Robert M. DOSSOU, Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique : Gouverneur de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour la République Populaire du Bénin,

Saliou ABOUDOU, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques : Gouverneur Suppléant de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour la République Populaire du Bénin,

Gilbert MEDJE, Directeur National de la Banque Centrale des  
Etats de l'Afrique de l'Ouest : Gouverneur  
Suppléant du Fonds Monétaire International pour  
la République Populaire du Bénin.

Article 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Didier DASSI

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 2 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MPS 4 GDE CHANG.  
2 MJIEPSP 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 13 DPE\_DCAE\_BCP\_INSAE\_GENADI 10  
IGE 3 DCCT\_ONEPI 2 UNB\_FASJEP\_FNA 2 DMC 2 DB\_DSDV\_DTCP\_DCOF 5 BIRD  
2 INTERESSES 4 JORPB 1 CEAP 6..